COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ
Comité du Personnel
Comité local du Personnel
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 mai 2011

RÉSOLUTION NO. 4/2011
DU COMITÉ LOCAL DU PERSONNEL LUXEMBOURG (MANDAT 2010-2013)

Objet: **Équivalence du pouvoir d'achat au Luxembourg**

Le Comité Local du Personnel Luxembourg,

– vu le Traité européen, en ce qui concerne l'article 2 relatif à la non-discrimination,

– vu l'article 64 du Statut sur l'application d'un coefficient correcteur à la rémunération des fonctionnaires européens,

– vu l'Annexe XI du Statut, et notamment son article 9 sur la création et le retrait des coefficients correcteurs, et son article 11 sur le rôle d'Eurostat en matière de surveillance de l'évolution des rémunérations,

Considérant:

A. le principe retenu par le Statut de l'équivalence du pouvoir d'achat entre tous les lieux d'affectation;

B. l'étude effectuée en 2007 à la demande de la NAMSA, qui a conclu à une distorsion du pouvoir d'achat au Luxembourg de –5,8% par rapport à Bruxelles;

C. que cet écart, de toute évidence, perdure, selon des données fournies au sein du GTR (Groupe de Travail Rémunération) début 2011;

D. que cette situation risque de mettre sérieusement en cause l'attractivité du site de Luxembourg, et qu'il devient de plus en plus difficile de retenir le personnel sur ce lieu d'affectation;

E. que le Statut, dans l'article 9 de son Annexe XI, reconnaît, dans des situations analogues, aux représentants du personnel du lieu concerné le droit de demander la création d'un coefficient correcteur propre au lieu considéré:

1. demande à la Commission de proposer la création d'un coefficient correcteur spécifique pour le Luxembourg, et de charger, à cette fin, Eurostat d'effectuer une étude afin de déterminer la détérioration exacte du pouvoir d'achat à Luxembourg comparé à Bruxelles, et/ou de rendre officielle l'analyse déjà menée sur le même sujet;

2. invite les Comités du personnel des autres Institutions européennes installées au Luxembourg à adopter une résolution analogue;

3. demande aux organisations syndicales et professionnelles d'accompagner la présente démarche dans le cadre de la révision prochaine du Statut, afin de rétablir le principe de l'équivalence du pouvoir d'achat au Luxembourg;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Vice-président M. ŠEFCOVIC, aux autorités nationales du Luxembourg, à l'ensemble de la représentation du personnel à la Commission européenne et aux comités du personnel d'autres Institutions européennes, et d'en informer le personnel de la Commission affecté à Luxembourg.

Adoptée en plénière le 17/05/2011